

ABONNEMENT.

Un an... 30 fr.
Six mois... 16
Trois mois... 8

Poste:

Un an... 35 fr.
Six mois... 18
Trois mois... 10

On s'abonne:

A SAUMUR, chez tous les Libraires;
A PARIS, Chez DONGREL et BULLIER, Place de la Bourse, 33;
A. EWIG, rue Favart, 14;
BLAVETTE, r. d. Lombards, 22.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne... 30 c.
Réclames... 30
Faits divers... 75

RÉSERVES SONT FAITES
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sans restitution dans ce dernier cas; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi. Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne:

A PARIS, Chez MM. HAYAS-LAFITTE et Co., Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

3 Février 1881.

Chronique générale.

Voilà ce qui se passe en ce moment au sujet des propositions envoyées au ministère de l'intérieur pour les nominations des maires et adjoints dans les chefs-lieux de canton où le choix appartient au gouvernement.

La majeure partie des candidats proposés par les préfets ont été écartés, quoique bons républicains, et c'est sur les propositions des députés que les maires et adjoints ont été nommés.

C'est la première fois, croyons-nous, que le ministère agit ainsi avec ses préfets qui sont du reste peu flattés du manque de confiance qu'on leur témoigne.

On prétend que le ministre de la justice aurait envoyé tout récemment des instructions particulières à tous les procureurs généraux pour éviter, excepté dans les cas excessivement graves, d'appliquer la peine de mort dans les jugements rendus par les cours d'assises.

La Chambre a nommé la commission chargée d'examiner le projet de loi du général Farre portant modification de la loi sur le recrutement de l'armée.

Sur onze membres que compte la commission, huit ont réclamé pour les élèves des séminaires l'application pure et simple du droit commun. Ce sont: MM. Devaux, Bal-lue, Bizarelli, Arniez, Patissier, colonel de Ponthévo, Labuze et Peulevey.

MM. Ribot, baron Reille et Travieux acceptent les dispositions du projet ministériel.

On assure que le prince Jérôme-Napoléon, s'efforçant de corriger le mauvais effet produit par sa lettre sur les décrets du 29 mars, aurait manifesté l'intention de publier une nouvelle lettre désapprouvant la loi sur le service militaire imposé aux séminaristes. Le prince Jérôme se placerait sur le terrain du Concordat et sur celui des articles organiques.

Le Gaulois a publié la dépêche suivante de Toulon, 31 janvier:

« Le Petit Var apprend, de source officielle, que le cuirassé Friedland et l'avisio Hirondelle sont partis à trois heures, en toute hâte, pour Tunis. L'amiral commandant le Friedland n'aurait eu connaissance de sa mission qu'à l'ouverture d'un pli cacheté reçu à la dernière heure et lui transmettant les instructions ministérielles. »

Que se passe-t-il donc à Tunis? Le gouvernement, si loquace quand il s'agit de la Grèce, garde trop le silence sur cette question de Tunis qui depuis trois mois est pendante entre la France et l'Italie.

Jusqu'ici nous n'avons été renseignés que par la presse italienne; ce n'est pas assez.

Il y a bien ici quelque chose d'extraordinaire, puisque tous les marins en permission ont été rappelés et que le reste de l'escadre, composée de six cuirassés, attend sur rade à Toulon des instructions.

La presse républicaine publie, avec un empressement qui constitue une leçon méritée, la circulaire électorale de M. Dugué de la Fauconnerie. Ce document est d'un opportunisme tel que M. Gambetta pourrait en contresigner toutes les déclarations. Nous n'aurons par la cruauté de reproduire les démentis que M. Dugué de la Fauconnerie donne à son passé, et quant à ses attaques, pourquoi en discuter l'injustice, le sentiment qui les a inspirés n'étant douteux pour personne?

Pour combattre la candidature du néo-républicain, il serait plaisant de répandre les brochures qu'il publiait naguère contre ses patrons d'aujourd'hui.

On annonce que le haut clergé de France prépare une protestation dans le cas où la loi sur le divorce serait votée par la Chambre des députés.

Le nonce du Pape, après avoir eu lundi, dans la soirée, un entretien particulier avec le ministre des affaires étrangères, a eu mardi matin, à 9 heures, une entrevue avec le Président de la République à l'Élysée.

Ces entrevues sont relatives à la question des congrégations non expulsées.

On lit dans l'Intransigeant: « Sait-on ce que coûte l'affichage du dernier discours de M. Gambetta? Trente-quatre mille francs! Et du pain pour les pauvres? »

Les pauvres, dit l'Univers, se consolent à la pensée que M. Gambetta fournit par an dix-huit mille francs à Trompette pour bien assaisonner ces plats.

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Voici le texte de la proposition de M. Louis Blanc et de plusieurs de ses collègues de l'extrême gauche, au sujet de la suppression de la peine de mort:

« Considérant que le droit d'infliger une peine irréparable suppose un juge infail-lible; que donner la mort est, de la part de la société, un mauvais moyen d'enseigner le respect de la vie et, par conséquent, d'arrêter le bras de l'assassin; que le spectacle du sang versé par le bourreau endurecit les cœurs pervers et met obstacle à cet adoucissement des mœurs qui doit être le résultat d'une civilisation supérieure et qui

en est le signe; que la peine de mort a été condamnée par les plus grands philosophes et les plus grands criminalistes; que les pays où elle a été abolie n'ont eu qu'à se féliciter de son abolition; que la peine de mort, en un mot, produit des effets con-traires, de tous points, à ceux que ses parti-sans en attendaient;

» Nous avons l'honneur, messieurs, de vous soumettre la proposition de loi sui-vante:

Proposition de loi.

« Article unique. — La peine de mort est abolie. »

La commission d'initiative parlementaire se prononce pour la prise en considéra-tion.

Ne serait-il pas temps de réfléchir?

Si puissante que paraisse la tyrannie qui l'opprime, la France ne veut pas périr. Elle souffre et elle s'indigne, attendant l'heure marquée par la Providence pour la délivrer d'un joug avilissant. Elle n'admet pas que ses destinées soient à jamais fixées dans les conciliabules d'un étranger avec un groupe bruyant de commis-voyageurs, ou dans les banquets de marchands de vin.

Un tel régime n'aura qu'un temps. En dépit des majorités électorales, vainqueurs et vaincus sont pénétrés de la même conviction: Cela ne durera pas. Les uns s'en irritent et redoublent de violence, hâtant ainsi le moment de leur chute. Les autres s'affermis-sent et espèrent, avec le sentiment pro-fond que leurs épreuves passeront.

Ce ne sont pas des efforts violents qui renverseront ce gouvernement: il se détruira de ses propres mains. Ses adversaires politiques n'ont rien à précipiter. Il leur suffit de préparer le régime réparateur à qui incombera la tâche de relever tant de ruines.

« Il n'y a plus en France place que pour deux partis: la République ou la Monarchie légitime, » a dit M. Dugué de la Fauconnerie, et il est allé à la République, montrant

un peu de l'ancien régime. On y est toujours grave et discret. Ne te laisse pas trop aller à ta verve....

— Compris, soyez tranquille, dit Alphonse en posant délicatement une pierre de sucre dans la tasse de Gien placée devant lui.

Puis il y versa le café qu'en son honneur M<sup>me</sup> de Grénaiff avait fait ajouter aux mets de ce dîner sans cérémonie.

RENÉE.

Cependant Xavier de Bois-Rouges avait laissé la marquise de Valbret disposée à prêter à ses projets le concours le plus actif. Elle resta un instant immobile et silencieuse comme si elle suivait une idée, puis elle sonna son valet de chambre.

— Pierre, dit-elle, descendez à la loge prévenir que je ne veux plus recevoir avant l'heure du dîner.

— Oui, Madame la marquise, répondit le vieillard en s'inclinant.

Il sortit et se dirigea vers l'escalier. Au moment où il ouvrait la porte d'entrée, il se trouva en face de la jeune fille qu'avait rencontrée M. de Bois-Rouges.

— Madame de Valbret est ici, dit-elle, je désire la voir.

— Madame ne reçoit pas aujourd'hui, répondit le valet de chambre, rigide observateur de tout ordre donné.

Feuilleton de l'Écho Saumurois.

LE MARIAGE DE RENÉE

PAR M<sup>lle</sup> MARTHE LACHÈSE.

(Suite.)

— On se croit dans l'Eden, dit gracieusement Alphonse en jetant un regard sur ces humbles dé-pouilles des jardins d'alentour.

— Seulement, dans celui-ci, il est permis de goûter à tout, répondit la baronne en passant à son neveu une assiette de potage.

Alphonse avait faim: il se sentit prêt à faire grandement honneur à cette autorisation. Cepend-ant la baronne découvrait un plat où quelque chose de sombre, quelque chose de connu, de très-connu, apparaissait aux yeux de l'invité.

— Aimes-tu le bouilli, Alphonse?

— Mais... oui, ma tante, oui, beaucoup.

— Moi aussi, je l'adore. Depuis que je suis à Paris, j'en mange tous les jours. Il est tendre, il est fin... N'est-ce pas, qu'il est exquis?

— Exquis, ma tante.

— Eh bien! tu n'en a pris qu'un tout petit mor-ceau. Sers-toi plus largement, mon ami. Ici, tu es comme chez toi.

— Je le vois bien, pensait Alphonse.

— Si tu voulais y mêler un peu de caviar? J'en ai de remarquable, il vient de chez Orloff. Donnez le flacon, Madeleine, celui qui est au fond de l'office.

— Ma tante, de grâce, ne prenez pas la peine...

— Laisse donc, tu vas te croire en Russie. En as-tu goûté quelquefois?

— Une fois, j'avoue que j'aime mieux rester en France.

— Ah! s'écria la baronne, charmant, charmant! on n'a pas plus d'esprit. N'atteignez pas le flacon, Madeleine. Donnez-moi seulement les épices.

— Quoi! ma tante, de cette main qui fut un jour baisée par un archiduc...

— Cette main va mouiller ces belles mèches, en attendant que bientôt elle signe ton contrat.

— C'est à vous que je devrai mon bonheur. Je ne sais pas vraiment comment je parviendrai ja-mais à vous témoigner ma reconnaissance.

— Mon Dieu, mon pauvre enfant, je suis en-chantée de cette bonne fortune, je te l'assure. Tu pourras être fier de ta femme, car Renée est jolie à ravir. Pour parler bien franchement, sa belle-mère a eu des torts. Moi qui aime beaucoup M<sup>me</sup> Vanga-ramenghen, qui la trouve ravissante, j'avoue qu'elle a été quelquefois un peu loin. Que veux-tu? Elle avait été gâtée dans sa propre famille; elle a régné dans son ménage en souveraine très-absolue.

Trouver tout à coup une belle-fille charmante, riche et instruite, qui vous tient tête, ce n'est pas précisément gai. Cependant, les motifs qui ont causé des troubles...

— Ma foi, dit Alphonse, ils n'en amèneront pas chez moi, je ne m'occuperai point de ces questions.

— Oh! la bonne parole! Tâche de faire com-prendre ceci à M<sup>lle</sup> Vangaramenghen. Je le lui dirai de mon côté.

— Nous habiterons le plus souvent la province.

— Tu n'aimes pas Paris?

— Si, comme d'habitude. Nous y viendrons quand la chasse sera fermée.

— Je suis convaincue qu'autour de son château, Renée visite les pauvres.

— Ah! cela m'est bien égal, pourvu qu'elle ne m'oblige point à les visiter avec elle.

— Et qu'elle doit donner...

— Elle donnera, ma foi. Je ne lui refuserai pas quelques centaines de francs quand elle m'apporte une fortune.

— Mon cher ami, dit M<sup>me</sup> de Grénaiff, tu parles d'or. Renée va savoir tout cela. Je trouverai bien le moyen de me glisser près d'elle. Je ne serais pas étonnée qu'en vous quittant ce soir, vous pus-siez emporter la parole l'un de l'autre. Maintenant, laisse-moi te faire une dernière recommandation. Je vais te conduire dans une maison que, d'habi-tude, je ne fréquente pas beaucoup. C'est un salon

à ceux qui ne veulent pas le suivre la seule voie qui leur reste ouverte.

Ceux que la raison, l'expérience, un dégoût invincible tiennent éloignés de la République n'ont plus, s'ils sont sincères et sérieux, qu'une formule politique: l'union monarchique...

L'union monarchique pour la défense et la protection durable des libertés publiques, remplaçant l'union libérale, sans but et sans programme, qui n'a profité qu'aux jacobins autoritaires et qui n'a abouti qu'à des déceptions.

Pauvres conservateurs libéraux de tout poil et de toute nuance, qui s'imaginent qu'on mène les hommes avec des drapeaux sans couleur, combien les radicaux se moquent d'eux et depuis longtemps!

Il faut relire la lettre qu'écrivait à Delescluze, le 40 juin 1868, un des principaux personnages du parti sans scrupule qui a si largement exploité l'union libérale:

Notons bien cette date. L'Empire durait encore. Et qui alors eût pu prévoir, à si courte échéance, la guerre, Sedan et le 4 Septembre?

« Mon cher Delescluze,

Vous savez combien j'estime votre caractère et votre talent, tous deux éprouvés par de longues années de luttes. Je suis troublé en constatant combien nous différons d'avis. L'union libérale! Quoi! vous voulez la combattre? Moi je l'appelle de tous mes vœux, je la chauffe, je la fomenté autant que me le permettent mes faibles moyens. Les tiers-partis tentent toujours de concilier l'eau et le feu et marchent droit au gâchis. De nos jours, la masse des électeurs est essentiellement ignorante, bête et absurde... C'est le moment pour le parti extrême d'entrer en scène et d'effectuer la révolution préparée par les autres.

J'ai tâté le terrain, et naturellement je n'ai pas exposé les théories que je vous donne ici tout crûment... Je regrette, mon cher ami, que nous ne soyons pas d'accord dans cette occasion, mais j'espère qu'il s'en présentera d'autres où nous aurons l'occasion de combattre côte à côte.

Je vous serre cordialement la main.

A. TESTELIN.

10 juin 1868.

M. Testelin ne se trompait pas. L'union libérale, écartant l'union monarchique, a accompli son œuvre. Aujourd'hui M. Testelin siège au Sénat et au conseil académique. On sait comment il respecte la liberté de ses anciens alliés, les conservateurs libéraux. Il faut reconnaître d'ailleurs qu'il disait vrai.

Ce n'est pas en « conciliant l'eau et le feu » qu'un parti marche au succès. Ce n'est pas non plus en érigeant en principe l'égalité révolutionnaire du bien et du mal qu'un gouvernement peut fonder des institutions garantissant les libertés nécessaires. Pour mettre à l'abri de toute atteinte les libertés fécondes qui constituent l'honneur et la force d'un pays, il faut une autorité immuable dans son principe, supérieure aux luttes des partis, permanente à travers la succession des événements, communiquant

Mais la jeune fille, repoussant doucement la porte que le vieillard tenait à demi fermée :

— Laissez-moi entrer, Pierre, dit-elle. Vous ne me reconnaissez pas. Je suis...

Elle n'eut pas le temps d'achever. Un cri partit du fond du vestibule :

— Renée !...

— Ah ! dit la jeune fille pénétrant librement alors et courant se jeter dans les bras de la marquise, je vous revois donc enfin !...

— Que le bon Dieu me pardonne ! c'est M<sup>lle</sup> Renée ! dit Pierre, s'approchant timidement comme pour s'excuser.

— Elle-même, mon ami. Mais, de grâce, Madame, faites que nous demeurions seules, pendant les courts moments dont je puis disposer.

— Je n'appartiens plus qu'à vous, ma chère fille. Hâtez-vous, Pierre, je ne veux pas qu'on laisse monter qui que ce soit.

Le vieux domestique ferma derrière lui la porte qui était restée entr'ouverte.

— Eh bien ! dit M<sup>me</sup> de Valbret, qui donc vous accompagne, Renée ?

— Personne.

— Personne !

— Dieu merci. Je vais tout vous expliquer.

La marquise prit la jeune fille par la main, l'entraîna dans sa chambre et la fit asseoir près du foyer. Alors Renée ôta la toque posée sur son front.

à tout ce qui émane d'elle le don de durée que depuis un siècle nos institutions nationales ont si fatalement perdu.

Ce serait, dit-on, dans notre état social toute une révolution à accomplir.

Sans doute, mais pour reprendre enfin notre marche en avant, au lieu de reculer vers des abîmes. 93, juin 1848, avril 1871, est-ce donc là le progrès et une perspective bien engageante?

N'est-il pas vrai au contraire qu'à toutes les époques de notre histoire, la monarchie a été le « progrès continu » dans la stabilité?

Est-ce que Philippe-Auguste ressemblait à Charlemagne, Henri IV à Louis XI, Louis XIV à Henri IV, Louis XVI enfin à Louis XIV ?

Et quel monarque plus que Louis XVI eût été de son temps, si la France l'eût voulu ?

La monarchie n'est donc pas un principe immobile, mais, ce qui est bien différent, un principe permanent, dont les formes d'application ont toujours varié suivant les époques.

Le Roi est l'expression vivante de la nation, se modifiant comme elle et avec elle, en même temps qu'il lui donne la condition essentielle à toute société et à tout progrès, c'est-à-dire la stabilité.

L'esprit de suite, la certitude du lendemain est aussi nécessaire à la fortune des nations qu'à celle des particuliers.

Quel est le républicain, commerçant ou grand propriétaire, qui voudrait installer chez lui, dans la gestion de ses affaires, dans ses bureaux, à sa caisse, le régime qu'il prône pour le gouvernement du pays ?

Pas si simple, n'est-ce pas ? Et bien lui en prend, car la faillite ne serait pas loin.

Cela suffit à juger la question.

Plurimus.

### Etranger.

Le capitaine Slade, délégué anglais à Antivari, télégraphie qu'il n'y a aucun espoir d'arriver à une délimitation des territoires monténégrins et albanais si lord Granville ne force pas la Porte à se montrer plus conciliante. Ses collègues, dit-il, ne veulent même plus siéger.

On mande de Constantinople :

« L'attitude de l'Angleterre qui, suivant les déclarations de M. Ch. Dilke, paraît vouloir se renfermer dans la déclaration de la note collective du 25 août, inquiète la Porte, qui la considère comme de nature à faire échouer la proposition d'une conférence.

« La Porte continue à pousser activement ses préparatifs militaires contre une attaque éventuelle de la Grèce et même dans le cas d'un conflit avec les Albanais et les Bulgares.

« On considère comme significatif l'appel du premier ban de la réserve de la garde impériale.

« La Porte continue à négocier sans suc-

cès de petits emprunts sur place avec les banquiers étrangers établis à Constantinople. Les banquiers demandent des garanties que la Porte refuse d'accorder.

« Toutes les fournitures militaires et autres sont faites seulement au moyen de paiements anticipés.

« Les avis de l'Épire et de la Thessalie signalent l'état précaire des troupes turques. La nourriture est insuffisante; les distributions sont irrégulières, les vêtements manquent. »

### BULLETIN FINANCIER.

Paris, 2 février.

Il se produit une véritable détente dans le prix des reports. On paie 20 et 21 centimes sur l'Italien, 45 et 50 centimes sur le Florin d'Autriche, 2,95 sur la Banque de Paris.

Notre 5/0 se traite, coupon détaché, aux environs de 119,60. L'Italien clôture à 88,25 après 88,10. L'obligation de la Dette unifiée d'Égypte est demandée à 363,75.

L'action du Crédit foncier a été compensée à 1,580. En clôture on est à 1,610, et la hausse est en plein mouvement d'expansion. La Société n'a plus en portefeuille aucune valeur égyptienne. Une grande partie des réserves devient donc libre; la prochaine assemblée générale des actionnaires en disposera.

On fait le meilleur accueil aux coupons de 100 francs des obligations communales nouvelles 4 0/0.

On traite l'action de la Banque à 3,810; celle de la Banque de Paris à 1,160; celle du Crédit lyonnais à 1,122,50 après 1,132,50, et le Comptoir d'escompte à 1,030.

La Société de Dépôts et de Comptes courants est à 710. L'action du Crédit foncier et agricole d'Algérie se maintient à 632,50.

On demande à 510, soit net à payer à 260 fr., les actions du Crédit parisien. Les détenteurs se refusent à vendre à ce prix.

La Banque de prêts à l'industrie a un marché actif à 595. Cette Société est constituée désormais à 20 millions. Elle peut donc prendre dans les grandes opérations de finances la part que sauront lui assurer les hommes placés à sa tête.

L'invention du métier à fabriquer les dentelles attire toujours vivement l'attention. Il y a là tous les éléments d'une excellente affaire.

La Banque nationale est retombée à 620. Nous l'avions prévu.

### Chronique Locale et de l'Ouest.

Un électeur d'Antoigné nous adressé ce matin une correspondance instructive sur les élections de cette commune et les manœuvres de certains en cette circonstance. Nous regrettons de ne pouvoir publier ces détails édifiants; nous avons déjà dit que nous ne pouvions accepter aucune communication sans signature.

Que l'auteur de cette lettre veuille donc bien se faire connaître.

Nous lisons dans l'Agence universelle :

« Les journaux ont fait jouer à M. de Galliffet, dans l'affaire de Saumur, un rôle qu'il n'a pas rempli. M. de Galliffet s'est bien rendu dans cette ville et il a apaisé les élèves, non en leur prêchant la conciliation, mais en blâmant la conduite du commissaire de police dans cette affaire. — M. de Galliffet a obtenu la promesse de la révocation ou du changement de ce fonctionnaire, et ce n'est

regarde comme une grâce du ciel d'avoir pu me dérober pendant quelques heures à l'esclavage dans lequel je vis.

— Mais, mon enfant, comment vous trouvez-vous seule ? Ceci me cause un profond étonnement.

— Tenez, dit Renée, je vais tout vous exposer peu à peu. Mon récit en deviendra moins long et vous saisirez mieux les choses. Oh ! mon Dieu ! reprit-elle en joignant les mains, depuis que j'ai quitté le couvent, voici la première fois que je puis parler à cœur ouvert.

« Il y a quatre ans que je ne vous ai vue, chère Madame. Dans cette visite, la dernière que j'aie faite avec ma marraine, cette pauvre chère tante prononça une parole que je ne compris pas bien alors : « Je ne me plains pas de ma triste santé, dit-elle, seulement je voudrais vivre encore cinq ou six ans. » En parlant ainsi, elle me regarda. Je sais maintenant ce que demandait cette prière. En vous quittant, ma tante toussa beaucoup. « Vous avez eu tort de sortir, » lui dis-je. Elle me répondit : « Je ne reverrai pas Madeleine d'ici à longtemps, puisqu'elle va partir pour la campagne. Quand je suis avec elle, les heures fuient, nous rajeunissons toutes les deux de trente ans.

(A suivre.)

Reproduction interdite aux journaux qui n'ont pas traité avec la Société des Gens de lettres. Traduction réservée.

qu'à cette condition qu'il a fait lever l'interdit. — Ce changement du commissaire de police, pour ne pas être immédiat, n'en est donc pas moins certain. Il met fin à l'incident. »

### CONSTRUCTION D'UN PONT SUR LA LOIRE A SAUMUR.

Le samedi 49 février courant, à une heure, il sera procédé, en conseil de préfecture, à Angers, et en présence de M. l'Ingénieur en chef du chemin de fer de raccordement des gares de Saumur, à l'adjudication des travaux de fondations et maçonnerie du pont à établir sur la Loire, à Saumur.

Ces travaux sont évalués à la somme totale de deux millions sept cent mille francs, savoir : fondations et maçonnerie des treize piles et des deux culées, 2,266,405 fr. 46; somme à valoir, 433,894 fr. 54.

### APPEL DES CLASSES.

Le ministre de la guerre vient de prendre une importante décision au sujet de l'appel annuel de l'armée territoriale et de la réserve de l'armée active.

Conformément aux vœux exprimés par les conseils municipaux, les classes de 1868 et de 1869 seront appelées en deux séries : du 3 au 17 mars pour les gradés, et du 5 au 17 mars au 8 avril.

La cavalerie et l'artillerie seront appelées après les manœuvres d'automne.

Allonnes. — Lundi matin, la femme Boissier, fermière à la Roche, au village de Russé, commune d'Allonnes, s'était absentée quelques instants, laissant son petit garçon âgé de 3 ans à la garde de deux couturières. L'enfant s'échappa à cette surveillance et se dirigea vers une mare dans laquelle il se noya. Elle ne contenait que quelques centimètres d'eau et était située à peu de distance de l'habitation.

A son retour, sa mère fut la première à l'apercevoir : il ne donnait déjà plus signe de vie. Elle poussa un cri de douleur facile à comprendre.

Depuis hier midi, la Loire, à Saumur, n'a guère dépassé la cote de 3<sup>m</sup> 50 au pont Cessart.

### ANGERS.

Hier, à 11 heures, ont eu lieu, à l'église Sainte-Thérèse d'Angers, les obsèques de M. Jean Sorin, ancien proviseur du Lycée d'Angers, inspecteur honoraire d'académie, chevalier de la Légion d'Honneur, officier d'Académie, décédé à Saint-Martin-la-Forêt dans sa 82<sup>e</sup> année.

Le deuil était conduit par son fils, M. Elie Sorin. Les cordons du poêle étaient tenus par MM. d'Espinay, conseiller à la Cour d'appel, Léon Cosnier, docteur Grille et Drouot.

La souscription du Comité libre de bienfaisance, ouverte dans les bureaux des journaux conservateurs d'Angers, s'élève aujourd'hui à 8,235 fr.

Celle ouverte par la commission administrative du Bureau de bienfaisance atteint 5,454 fr.

Dimanche, à Angers, le jeune Leleu, âgé de 9 ans, voulant traverser la route de Paris au moment du passage d'une voiture, est tombé sous les pieds du cheval et a été écrasé. La mort a été instantanée.

### CRAON.

L'Echo de la Mayenne annonce ainsi la tentative de meurtre que nous avons mentionnée hier d'après le Patriote :

« Le 30 janvier, vers dix heures du matin, une tentative de meurtre avec arme à feu a été commise sur le chemin vicinal de grande communication de Craon à Livré, sur la personne du nommé Chauvel, cantonnier, lequel a reçu le coup de feu sur le côté droit de la tête et a été blessé grièvement.

« Il a pu, néanmoins, se rendre à son domicile, au bourg de Livré, où il a reçu les soins de M. Bigot, médecin.

« On est à la recherche du coupable qui ne peut tarder à être découvert. »

### SABLE.

On écrivait lundi de cette localité à un journal de la Sarthe :

« La semaine dernière, c'étaient des glaces énormes qui, s'accumulant les uns sur les autres, formaient depuis Solesmes sur les autres, du chemin de fer de La Flèche un diminutif de la banquise de Saumur. Aujourd'hui, c'est une inondation comme on n'en avait pas eu depuis 1846. La Sarthe déborde, l'Erve déborde, la Vègre déborde; la moitié des rues de Sablé est sous l'eau..... »

Sur la place des Ormeaux, le petit marché, à l'Ecole communale, sur toute la rive gauche de l'Erve, il y a 40 centimètres d'eau dans les maisons et la circulation ne se fait plus qu'en bateau. C'est vraiment effrayant.

Entre Mareil et Brulon, le conducteur de la voiture publique qui fait le service entre cette dernière localité et Le Mans a dû, hier, vers six heures du matin, implorer le secours et demander l'aide de deux courageux citoyens qui se sont mis dans l'eau jusqu'au dessus du genou afin de prendre les chevaux par la bride pour leur faire passer un endroit nommé le Pont-de-Mareil, où l'eau était montée de 0<sup>m</sup> 50 sur la route..... »

Le correspondant ajoutait que l'eau se retirait lentement.

#### Le sacre de Mgr Bellot des Minières, évêque de Poitiers.

Dimanche dernier, M<sup>r</sup> Bellot des Minières, évêque élu de Poitiers, a été sacré dans la primatiale de Bordeaux par M<sup>r</sup> de la Bouillerie, archevêque de Pèrga, ayant pour assistants M<sup>r</sup> Fonteneau, évêque d'Agén, et M<sup>r</sup> Gay, évêque d'Anthédon.

La cérémonie a été splendide, lisons-nous dans le *Journal de Bordeaux*. Dès sept heures du matin, la vaste église se remplissait de fidèles. On peut évaluer à cinq ou six mille le nombre des personnes présentes. Grâce aux mesures d'ordre qui avaient été habilement prises par le clergé de Saint-André, on n'a eu à signaler aucun désordre.

En face de la chaire avait été dressée une vaste estrade ornée de tentures en velours grenat et or. Sur cette estrade s'élevaient deux petits autels de fort bon goût, l'un au fond, l'autre sur la droite. Autour de ces autels se trouvaient le trône des prélats et des sièges où un grand nombre de prêtres en surplus sont venus prendre place.

Les membres du chapitre de Bordeaux, les curés de la ville, étaient également présents, ainsi qu'une députation du clergé du diocèse de Poitiers.

Au pied de l'estrade, des places avaient été réservées pour les parents de M<sup>r</sup> Bellot. Toute l'immense nef, le chœur et les tribunes étaient occupés par une assistance dans les rangs de laquelle on distinguait l'élite de la société bordelaise.

A neuf heures précises, les prélats faisaient leur entrée solennelle, pendant que les grandes orgues jouaient une marche triomphale, et immédiatement la cérémonie commençait. Il n'en est pas, croyons-nous, dans le rite catholique, de plus grandiose et de plus touchante à la fois. Fort longue et pleine de détails admirablement réglés, il ne nous est pas possible de la décrire ici. Nous regrettons de ne pouvoir faire ressortir les beautés magistrales du Pontifical, où se révèle si magnifiquement la mâle inspiration des premiers Pères de l'Eglise. En entendant réciter ces prières d'une simplicité sublime, on admire le génie robuste de leurs saints et illustres auteurs, et l'on sent que l'esprit s'abreuve là aux sources mêmes de la foi chrétienne.

La cérémonie a été terminée par un remarquable discours de M<sup>r</sup> le cardinal Donnet.

Ensuite les prélats sont rentrés processionnellement dans la sacristie, où M<sup>r</sup> Bellot a reçu les félicitations des prêtres de Bordeaux et de Poitiers.

Sa Grandeur fera son entrée solennelle à Poitiers le lundi 4 février.

#### MELLE.

Le journal de Melle (Deux-Sèvres) rapporte qu'on vient de découvrir, en exécutant des terrassements pour établir la gare du chemin de fer à Melle, un cimetière d'une époque évidemment très-reculée. Les cercueils, creusés dans la pierre, en forme de baignoire, sont alignés régulièrement et se trouvent à une profondeur d'environ un mètre dans le sol. Ils renferment des squelettes assez bien conservés, mais ne contiennent ni vases ni médailles.

On ignorait complètement l'existence de cette sépulture.

#### NANTES.

On nous prie d'informer les Éleveurs que le Concours Hippique de la circonscription de l'Ouest s'ouvrira à Nantes, le 6 mars, pour se terminer le 13.

Le programme des prix, encore augmenté cette année, contient 184 prix pour la somme de 38,675 francs.

Des prix Internationaux ont été créés pour les Chevaux et Voitures de Maîtres, attelés en paire, seuls ou montés, sans distinction d'âge, de taille ou de provenance.

Des prix de classe, d'attelage et de selle, de trotteurs et de chevaux sautant les obstacles composent ce programme.

#### UN NAUFRAGE.

On lit dans la *Sentinelles populaire*, de Nantes :

« Un terrible naufrage est venu plonger dans la désolation le bourg de la Turballe. Jeudi soir, vers sept heures et demie, la tempête commençait à devenir menaçante, et tous les pêcheurs avaient depuis longtemps regagné la terre, quand tout-à-coup des cris de détresse, partis de la côte, furent entendus par le sieur Richard (Jean-François), pêcheur; ce brave marin s'empressa d'accourir; il vit une chaloupe de pêche qui venait d'être jetée à côte, sur le rocher désigné sous le nom de la Quatrième-Espère. Immédiatement il courut à la plage où se trouvait un canot et, accompagné des sieurs Trineau, Fauchon et Herval, il se mit en devoir de secourir les naufragés.

Malgré la violence de la tempête, les quatre sauveteurs réussirent à gagner le lieu du sinistre, mais c'était déjà trop tard, ils se trouvèrent en face d'une chaloupe complètement désemparée et dont l'équipage avait disparu emporté par les flots. Ils restèrent là, interrogeant la mer, afin de recueillir quelqu'un des malheureux naufragés au cas où ils n'auraient pas encore péri, quand tout-à-coup une forte lame survint, qui jeta les quatre sauveteurs à plus de vingt mètres sur le rivage, au milieu des spectateurs de ce triste naufrage.

Ils apprirent alors que la chaloupe naufragée était la *Jalousie-du-Monde*, du port de la Turballe, appartenant au sieur Gaudon et montée par quatre hommes que la mer avait engloutis avant l'arrivée des secours qu'on leur apportait.

Les quatre victimes de ce naufrage sont :

- » Jacques Rio, patron, âgé de 52 ans;
- » Lebeau (Jean-Marie), pêcheur, âgé de 34 ans;
- » Trineau (Pierre-Marie), âgé de 19 ans;
- » Et Gaudon (Jean-Louis), âgé de 17 ans;
- » Tous les quatre demeurant à la Turballe. »

#### RENNES.

On lit dans le *Journal d'Ille-et-Vilaine* :

« Un bien triste accident est arrivé dimanche vers quatre heures. M. Collet, tapissier, dont l'atelier est situé à l'entresol du n<sup>o</sup> 2 de la rue Coëteq, descendait un sommier élastique par la fenêtre lorsque le balcon céda tout à coup.

M. Collet ne put s'accrocher à la croisée; il tomba dans le vide et sa tête vint porter sur l'angle du trottoir. Le crâne fut brisé, la cervelle jaillit, et lorsqu'on transporta ce pauvre père de famille chez M. Rame, pharmacien, tout secours était devenu inutile.

#### LES SABLES-D'OLONNE.

On écrit des Sables-d'Olonne, à propos de la catastrophe que nous avons mentionnée, que la désolation est immense dans le pays.

Il y a douze ou quatorze chaloupes de perdues et cinquante-trois pêcheurs ont péri à la mer, laissant cent orphelins. La détresse des familles des victimes est navrante.

L'Agence Havas annonce que des concerts et représentations théâtrales sont organisés au profit des familles de marins des Sables-d'Olonne, morts dans l'effroyable tempête de la nuit du 28 janvier.

Le *Figaro* vient de faire un appel à l'inepuisable charité de ses lecteurs pour venir en aide à tant de misères.

Les offrandes seront reçues également au bureau du journal *la Plage*, aux Sables-d'Olonne (Vendée).

#### RÉSERVE ET ARMÉE TERRITORIALE.

#### CONCOURS

Pour l'admission dans l'Intendance militaire.

Un concours pour l'admission aux emplois d'officiers de réserve ou de l'armée territoriale attachés au service de l'Intendance militaire aura lieu au mois d'avril prochain.

Les demandes des candidats doivent être adressées, avant le 40 mars, à MM. les Généraux commandants les subdivisions dans lesquelles résident les intéressés.

On peut prendre connaissance, dans les bureaux de tous les fonctionnaires de l'Intendance du corps d'armée, des conditions d'admission et du programme des connaissances exigées.

L'Intendant militaire du 9<sup>e</sup> corps d'armée, DEMONS.

#### Tribunaux.

Nous avons annoncé hier la condamnation du sous-préfet de Fontenay-le-Comte. Voici sur cette affaire quelques détails que nous empruntons à une lettre adressée de Poitiers au *Moniteur* :

« Chacun se rappelle l'exigence de l'irascible M. Cottineau, sous-préfet de Fontenay-le-Comte, qui veut le salut lorsqu'il est en uniforme. Le Cour d'appel de Poitiers vient de le condamner correctionnellement à un franc de dommages-intérêts, demandé par la partie civile, pour avoir injurié, à l'occasion de ses fonctions, un juge suppléant du tribunal qui refusait de le saluer. Le ministère public s'était désintéressé de cette poursuite. Voici brièvement les faits :

Le 3 novembre, M. Cottineau, sous-préfet, venait, en uniforme, de procéder à l'expulsion des Capucins de Fontenay. A son retour il fut croisé sur la route par M. de Valois, juge suppléant, qui le saluait autrefois, mais qui, le voyant venir de cette triste expédition, jugea à propos, à l'avenir, de lui refuser cette marque d'estime. M. de Valois passa donc, en baissant la tête, près de M. Cottineau; celui-ci, vexé, après avoir fait quatre pas environ, se retourna, et, interpellant M. de Valois, lui dit :

« Monsieur de Valois, vous ne reconnaissez donc pas le sous-préfet en uniforme ? »

« Parfaitement, reprit M. de Valois.

« C'est avec intention que vous ne saluez pas le sous-préfet ? »

« Oui, monsieur.

« Alors, vous êtes un drôle, dit M. Cottineau.

M. de Valois, ne se laissant pas emporter par un mouvement de colère, lui répondit :

« Je vous renvoie l'injure.

C'est à raison de ces faits que M. de Valois, injurié en sa qualité de juge suppléant, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public déclara s'en rapporter à la prudence du tribunal. Celui-ci, jugeant que M. de Valois n'avait pas été injurié en sa qualité de juge suppléant, se déclara incompétent, par application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, traduisit M. Cottineau, sous-préfet, devant le tribunal de Fontenay-le-Comte. A l'audience, les témoins confirmèrent la déclaration de M. de Valois. Le ministère public décl

**LES FRÈRES MAHON** médecins spéciaux des hôpitaux de Paris, obtiennent mille guérisons par an, terme moyen. — Maladies de la peau et du cuir chevelu, teignes, dartres, démangeaisons, chute des cheveux, etc. Le docteur M. Mahon fait sa visite à l'hôpital d'Angers le dernier dimanche de chaque mois, et il reçoit le même jour les malades particuliers à l'hôtel l'Anjou, à Angers, de midi à trois heures. Dépôt à Saumur, à la pharmacie GABLIN, dite : Consultations à Paris, rue de Rivoli, 30.

**SANTÉ A TOUS ADULTES ET ENFANTS,** rendue sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé, dite : **REVALESCIERE** Du BARRY, de Londres. Guérissant les dyspepsies, gastrites, gastralgies, phthisie, dysenterie, constipation, glaires, flatulents, aigreurs, acidités, pituites, phlegmes, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, diarrhée, coliques, toux, asthme, étour-

dissements, oppression, langueurs, congestion, névrose, dartres, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang; toute irritation et toute odeur fiévreuse en se levant. Le D<sup>r</sup> Routh, Médecin en chef de l'Hôpital Samaritain des femmes et des enfants à Londres, rapporte : « Naturellement riche en acide phosphorique, chlorure de potasse et canéise — les éléments indispensables au sang pour développer et entretenir le cerveau, les nerfs, les chairs et les os — (élément dont l'absence dans le pain, la panade, l'arrow-root et autres farineux, occasionne l'effroyable mortalité des enfants, 31 sur 100 la première année, et de beaucoup d'adultes se nourrissant de pain), la Revalescière est la nourriture par excellence qui, seule, suffit pour assurer la prospérité des enfants et adultes. Beaucoup de femmes et d'enfants, dépérissant d'atrophie et de faiblesse très-prononcées, ont été parfaitement guéris par la Revalescière. Aux étiques, elle convient mieux que l'huile de foie de morue. » — 34 ans de succès, 100,000 cures. y compris celles de Madame la duchesse de Castelstuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur-professeur Dédé, etc.

Caré N° 98,714 : Depuis des années, je souffrais

de manque d'appétit, mauvaise digestion, affections du cœur, des reins et de la vessie, irritation nerveuse et mélancolie; tous ces maux ont disparu sous l'heureuse influence de votre divine Revalescière. LÉON PEYLET, instituteur à Eynanças (Haute-Vienne).

N° 63,476 : M. le curé Comparet, de dix-huit ans de dyspepsie, de gastralgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sueurs nocturnes. Cure N° 99,625. — Avignon. La Revalescière du Barry m'a guérie à l'âge de 61 ans d'épouvantables souffrances de vingt ans, d'oppressions les plus terribles, à ne plus pouvoir faire aucun mouvement, ni m'habiller, ni me déshabiller, avec des maux d'estomac jour et nuit et des insomnies horribles. — BORREL, née Carbonnetty, rue du Balai, 11.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 2 kil., 12 fr.; 4 kil., 22 fr.; 6 kil., 36 fr.; 12 kil., 70 fr. — Aussi « LA REVALESCIERE CHOCOLATÉE », en boîtes, aux mêmes prix. Elle rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux personnes les plus agitées. — BISCUITS ANTI-DIABÉTIQUES DE REVALESCIERE en boîtes de 4, 7, 16 et 36 fr. — Envoi contre bon de poste. Les boîtes de 36 et 70 fr. franco. — Dépôt à Saumur, COMMON, 23, rue Saint-Jean; GONDRAND;

BRESSON, successeur de TEXIER; J. RUSSON, épiciers, quai de Limoges, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et C<sup>o</sup> (limited), 8, rue Castiglione, Paris. (718)

**CHEMINS DE FER DE L'ETAT**

Lignes de Poitiers-Saumur, Montreuil-Angers.

DÉPARTS DE SAUMUR	ARRIVÉES	
	A POITIERS	A ANGERS
6 h. — matin.	10 h. 30 matin.	
8 15 —		11 h. 55 matin.
11 25 —	7 40 soir.	
1 17 soir.	4 51 —	
4 55 —		9 10 soir.
7 50 —	14 48 —	

  

DÉPARTS DE POITIERS	ARRIVÉES	
	A MONTREUIL	A SAUMUR
5 h. 50 matin.	9 h. 13 matin.	9 h. 53 matin.
8 35 —	5 17 soir.	8 30 soir.
12 15 soir.	3 50 —	7 28 —
6 45 —	10 47 —	11 20 —

Il y a, en outre, un train venant d'Angers et partant de Montreuil à 7 h. 10 matin, arrivant à Saumur à 7 h. 43.

P. GODET, propriétaire-gérant.

**COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 2 FÉVRIER 1881.**

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % .....	84	20	» 15	»	»	»	»	570	»	6	25
3 % amortissable .....	85	90	» 20	»	»	»	»	1510	»	17	50
4 1/2 % .....	116	25	»	»	»	»	»	595	»	»	3 75
5 % .....	119	15	»	»	»	»	»	OBLIGATIONS.			
Obligations du Trésor. ....	511	»	»	»	»	»	»	Est .....	389	»	»
Obligations du Trésor nouvelles	511	»	»	»	»	»	»	Midi .....	388	»	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857	237	»	»	»	»	»	»	Nord .....	392	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	507	»	»	»	»	»	»	Orléans .....	390	25	»
— 1865, 4 % .....	526	50	»	»	»	»	»	Ouest .....	388	75	»
— 1869, 3 % .....	405	»	»	»	»	»	»	Paris-Lyon-Méditerranée ..	388	50	»
— 1871, 3 % .....	395	»	»	»	»	»	»	Paris (Grande-Ceinture) ..	391	»	»
— 1875, 4 % .....	520	»	»	»	»	»	»	Paris-Bourbonnais .....	390	»	»
— 1876, 4 % .....	522	»	»	»	»	»	»	Canal de Suez .....	580	»	»
Banque de France .....	3800	»	»	»	»	»	»				
Comptoir d'escompte .....	1031	25	»	»	»	»	»				

**CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. GARE DE SAUMUR.**

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.**

3 heures 8 minutes du matin, express-poste.	
6 — 45 — — (s'arrête à Angers).	
8 — 56 — — omnibus-mixte.	
1 — 35 — — soir, —	
3 — 32 — — express.	
7 — 15 — — omnibus.	
10 — 37 — — (s'arrête à Angers).	

**DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.**

3 heures 26 minutes du matin, direct-mixte.	
8 — 21 — — omnibus.	
9 — 40 — — express.	
12 — 40 — — soir, omnibus-mixte.	
4 — 44 — — —	
10 — 28 — — express-poste.	

Le train partant d'Angers à 5 heures 35 du soir arrive Saumur à 6 heures 56.

Etude de M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

Par adjudication volontaire, Le dimanche 20 février 1881, à midi précis, A Saumur, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MÉHOUS,

**GRAND ET VASTE TERRAIN EN JARDIN**

**AVEC MAISON DE MAÎTRE Servitudes et dépendances, MAISON DE JARDINIER;**

Le tout clos de murs, situé à Saumur, place du Chardonnet, et porté au plan cadastral sous les numéros 31, 32, 33, 34, 35 et 34, section G, pour une contenance totale de 1 hectare 30 ares 92 centiares. S'adresser, pour tous renseignements, à M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

**LES IMMEUBLES** Ci-après désignés, Appartenant à M<sup>me</sup> veuve Viau et ses enfants.

1<sup>o</sup> Une cave en roc avec servitudes et jardin, d'une contenance de 11 ares, clos de murs, porté au cadastre sous les numéros 357, 359, 359, section B.

2<sup>o</sup> Trente-trois ares de vigne, au Champ-du-Four, commune de Saumur.

3<sup>o</sup> Et 16 ares 80 centiares de vigne, à l'Ebeaupin, commune de Saumur, joignant au midi MM. Pivron et Volant, au nord M. Lorrain. S'adresser, pour tous renseignements et traiter, à M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire. (78)

Etude de M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire à Saumur.

**A VENDRE**

**UNE MAISON** Située à Saumur, rue de la Montée-du-Fort, n° 9,

Dépendant de la succession de M<sup>me</sup> Brazille.

S'adresser, pour tous renseignements et traiter, à M<sup>e</sup> MÉHOUS, notaire. (62)

**OFFICE D'HUISSIER**

**A CÉDER DE SUITE.**

S'adresser, pour avoir des renseignements, soit à M<sup>e</sup> CHALET, huissier à Gennevilliers, titulaire dudit office, soit à M<sup>e</sup> BOURASSAU, huissier à Saumur, son mandataire. (731)

**MAISON**

**A LOUER**

Pour la Saint-Jean, rue Saint-Lazare, 12.

S'adresser à M. SARGET, ou à M. BRION, qui l'habite. (79)

**A VENDRE**

Pour excès de nombre, Avec toute garantie.

**UNE EXCELLENTE PONETTE**

Baie, quatre ans, 1 mètre 55, Se monte et s'attelle.

Bonne trotteuse, douce et vigoureuse. S'adresser au château de Lamotte, à Saint-Lambert-des-Levées. (43)

**A VENDRE**

**UN CHARIOT SUSPENDU**

Une Américaine et un Dogkart. S'adresser au bureau du journal.

**A VENDRE**

**UN PETIT PONEY CORSE**

Propre à la selle et à la voiture. S'adresser au bureau du journal.

**UN JEUNE HOMME** au courant des affaires sur la place de Nantes, demande des représentations de Saumur et autres localités sur cette place.

S'adresser au bureau du journal.

**VIN DE PROPRIÉTAIRE**

Garanti PUR et NATUREL des crus les meilleurs et les plus fins pour VINS DE TABLE. Envois franco jusqu'à destination. — Prix très-réduits. S'adresser à M<sup>me</sup> veuve Hyp. THOMAS, propriétaire à BÉZIERS. (96)

**LE JOURNAL DES CAMPAGNES**

Paraissant tous les samedis AVEC DE MAGNIFIQUES GRAVURES 5 fr. par an.

Le Journal des Campagnes est le meilleur marché et le plus varié de toutes les publications spéciales. Chaque numéro contient un article relatant les principaux faits de la semaine, de nombreux articles et notes agricoles, horticoles et de jardinage, une jurisprudence rurale des recettes hygiéniques et d'économie domestique, ainsi que le cours détaillé des principales denrées, la cote des valeurs de bourse, etc., etc.

Envoi gratuit de numéros spécimens, sur demande. Administration : 18, rue Dauphine, à Paris.

**LE**

**JOURNAL DU DIMANCHE**

RECUEIL LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ Paraissant chaque semaine avec 16 pages de texte in-4° avec gravures inédites (formant deux beaux volumes chaque année).

ABONNEMENTS : PARIS : 1 An, 6 fr.; 6 Mois, 3 fr. DÉPARTEMENTS : 1 An, 8 fr.; 6 Mois, 4 fr. POUR L'UNION POSTALE : 1 An, 8 fr. 50.

PARIS : 10 centimes le numéro. DÉPARTEMENTS : 14 centimes le numéro. QUARANTE-QUATRE VOLUMES SONT EN VENTE Le volume broché, Paris, 3 fr. Départements, 4 fr.

La collection du Journal du Dimanche renferme les meilleurs ouvrages des écrivains contemporains. Nous citerons : Alexandre Dumas père, Frédéric Soulié, Paul Féval, Auguste Maquet, Méry, Emmanuel Gonzales, Lamartine, A. de Bréhat, Adolphe Belot, Paul Saunière, Elie Berthet, Clémence Robert, Octave Féré, Ch. Deslys, G. Aimard, Louis Ulbach, Eugène Scribe, Armand Lapointe, Mary Lafon, P. du Boisgobey, Prosper Vialon, Chateaubriand, Victor Ducange, G. de la Landelle, Henri Augu, Th. Labourieu, Adolphe Favre, Eugène Moret, Turpin, de Sansay, Sophie Gay, Pierre Zaccone, Mario Uchard, Eugène de Mirecourt, etc., etc.

Parait actuellement : **LE DERNIER CORSAIRE** Par Charles DESLYS et Jules CAUVAIN.

ADMINISTRATION : Paris, place Saint-André-des-Arts, 11.

NOTA. — On s'abonne en envoyant un mandat de poste.

**Grande Tuilerie de Bourgogne à MONTCHANIN (Saône-et-Loire), FONDÉE en 1860**

Société Anonyme. — Capital : 4 millions de francs. PRODUCTION ANNUELLE :

30 MILLIONS de Tuiles, Carreaux, Briques, Hourdis et Accessoires de Bâtimens.

Marque de Fabrique Déposée (seule authentique) : **BOURGOGNE MONTCHANIN** (Saône-et-Loire).

La Supériorité des Produits de Montchanin est consacrée partout, en France et à l'Étranger, par plus de 20 ans d'ÉPREUVE.

SE DÉFIER DES IMITATIONS. Entrepôt : M. LORRAIN-HUBLOT, rue d'Orléans, 68, Saumur.

16 PAGES DE TEXTE	<b>LE CRÉDIT PARISIEN</b>
PAR AN 50 CENTIMES	
UN NUMÉRO PAR SEMAINE	Journal Financier, indispensable à tous les Porteurs de Titres DÉFENSEUR DES INTÉRÊTS FRANÇAIS Combat les Emprunts Étrangers et favorise à la France. Les Abonnements sont reçus sans frais, 30, Avenue de l'Opéra, Paris. ET DANS TOUS LES BUREAUX DE POSTE DE FRANCE

**PHARMACIE-DROGUERIE**

Ancienne Pharmacie PASQUIER

A. CLOSIER, Successeur, Lauréat de l'École de Pharmacie, élève de l'École Supérieure de Paris, 20, rue du Marché-Noir, Saumur.

Grand assortiment de bandages herniaires, de bas en tissu élastique pour varices, de ceintures ventrières et abdominales. Un service régulier avec Paris me permet de fournir, dans les 48 heures, les bandages commandés sur mesure ou exigeant une forme de pelote spéciale. Un bandage bien fait et bien appliqué facilite souvent la guérison des hernies. On trouve à la même pharmacie : le biberon à vis de Raynal, le biberon à soupape de Robert et le biberon-pompe de H. Monchovaut.

Troisième Edition. **LETTRES** SUR

**LE BEAU EN LITTÉRATURE**

Par M. l'abbé MÉRIT, Curé de Saint-Pierre de Saumur, ancien professeur de rhétorique.

En vente chez M. DÉZÉ.

Saumur, imprimerie de P. GODET.